

Mis en ligne sur le site Internet de la commune de Libourne le 6 juin 2024

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ

POUR L'IMMEUBLE SITUE AU 21 PLACE ABEL SURCHAMP A LIBOURNE APPARTENANT A LA SOCIETE INCITE BORDEAUX METROPOLES TERRITOIRES

(cadastré CO 461 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-2, L. 511-14, L. 511-18 et L. 511-21

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L. 2213-24,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° JUR/A-2021-42 en date du 19 octobre 2021,

Vu le rapport de la société BGEA Structures en date du 14 mai 2024 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté n° JUR/A-2021-42 du 19 octobre 2021,

Considérant la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté n° JUR/A-2021-42 du 19 octobre 2021 permettant de mettre fin au danger, il y a lieu de prononcer un arrêté de mainlevée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la réalisation et de l'achèvement des travaux prescrits par l'arrêté n° JUR/A-2021-42 à compter du 14 mai 2024.

ARTICLE 2 : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° JUR/A-2021-42 du 19 octobre 2021.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier (service de la publicité foncière) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Incité Bordeaux Métropoles Territoires et transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la Mairie de Libourne et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe BUISSON

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,
Le

06 JUIN 2024



Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Notifié le

06 JUIN 2024